

SYNTHESE DES DOLEANCES

relatives au projet de loi portant réforme du **régime des mines**
et portant habilitation du Gouvernement
à prendre par ordonnances les mesures législatives nécessaires
à l'actualisation et à l'adaptation du droit minier
version 22 juin 2015

Il ressort pour les procédures concernant :

fiche 1/8 - **Les dispositions concernant l'environnement**

- Le texte n'impose pas à l'opérateur de qualifier et de désigner clairement la technique d'exploration/exploitation qui serait utilisée.
- Il n'y a pas de bilan carbone dans l'évaluation environnementale.
- Il n'y a pas d'information sur les substances émises ou injectées dans le sous-sol.
- L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement n'est nullement contraignant sur la décision finale et le mécanisme de l'accord tacite est maintenu.

fiche 2/8 - **L'information et la consultation du public**

- Le public n'est ni informé, ni concerté en amont au moment du projet du dépôt d'une demande de permis d'exploration.
- La consultation numérique du public par internet intervient tardivement dans l'instruction de la demande de permis d'exploration c'est à dire quand « les jeux sont faits ».
- Il n'y a pas d'enquête publique pour la demande d'un permis d'exploration.
- Il n'y a pas d'information, ni d'enquête publique si le droit de suite est maintenu pour l'obtention d'un permis d'exploitation.
- Il n'y a pas d'information du public sur les techniques utilisées, ni sur les impacts environnementaux, en cas de maintenance du droit de suite pour un permis d'exploitation.
- La procédure facultative dite « *renforcée d'information et de concertation du public* » est soumise "au bon vouloir" du préfet.

fiche 3/8 - **Les titres miniers**

- Une accélération des délais d'instruction des permis d'exploration et d'exploitation.
- L'exploration sous commande publique pourrait être autorisée sans titre minier.
- Le droit de suite est maintenu pour l'obtention d'un permis d'exploitation.

fiche 4/8 - **Les travaux miniers**

- C'est par décret en Conseil d'Etat que sera établie la nomenclature des installations et travaux miniers, empêchant de connaître avant l'adoption du projet de loi, le classement par degré des dangers et le régime juridique auxquels les travaux seront soumis.
- Seuls certains travaux et installations seraient soumis à la constitution de garanties financières
- A l'arrêt des travaux miniers, il n'y a pas d'obligation d'indiquer les mesures envisagées pour restaurer le site.

fiche 5/8 - **L'après-mine**

- Il n'y a pas de définition du fait générateur de dommages, du dommage minier et de la responsabilité minière.
- Il n'y a plus de formulation « *toute personne titulaire d'un titre minier* ».
- Il n'y a pas d'élargissement des dommages miniers aux biens autres qu'immobiliers c'est-à-dire aux préjudices subis par les personnes (santé ou autres) ou par l'environnement.
- Il n'y a pas de définition de la réparation du dommage minier.
- Il n'y a pas de précisions sur l'identité du gestionnaire du fonds de garantie pour l'indemnisation des conséquences des dommages miniers (État ou assurances).
- Les dommages causés aux biens autres qu'immobiliers, aux personnes et à l'environnement ne seraient pas couverts par le fonds de garantie.

fiche 6/8 - **Les recours**

- Le recours juridictionnel volontaire n'annule pas le titre minier si la procédure d'attribution est jugée irrégulière.
- En cas de validation de la légalité de la procédure, il n'y a pas de recours ultérieur possible.

fiche 7/8 - **La politique nationale des ressources et des usages miniers du sous-sol**

- E. Macron souhaite mettre en place à travers cette réforme du Code Minier une politique qui a « *pour objectif de déterminer les orientations nationales de gestion et de valorisation des ressources connues ou estimées pour servir l'intérêt économique des territoires et de la nation* ».

Pour y parvenir, il souhaite mettre en place un certain nombre d'outils pérennes afin d'une part, de déterminer dans un cadre concret les techniques d'exploration et d'exploitation envisageables, d'autre part, de réactualiser les connaissances scientifiques sur les ressources géologiques, aujourd'hui considérées comme mal exploitées ou inexistantes.

- Son objectif principal est d'accompagner le renouveau du secteur minier en France en formulant des recommandations sur les conditions de sa relance, par l'instauration d'un comité de pilotage «*Mine responsable*», la mise en place d'un livre blanc et la création d'un Haut Conseil des Mines.

fiche 8/8 – **Les principes généraux et les ordonnances**

- La gestion et la valorisation des substances minérales ou fossiles ne sont pas soumises aux principes environnementaux, alors qu'elles sont d'intérêt général.
- La prise en compte de l'intérêt des populations est insuffisamment définie.
- L'habilitation serait donnée au gouvernement pour légiférer par ordonnances sur les dispositions relatives à la capitalisation et à la diffusion de la connaissance du sous-sol, sur les procédures relatives à l'amodiation, la mutation et la fusion des titres miniers, sur la rationalisation de l'action des pouvoirs publics en adaptant les contrôles et sanctions administratifs aux spécificités minières.

Dispositions concernant l'environnement

Projet de loi basé sur la partie législative du Code Minier
issue de l'ordonnance de 2011
(version du 22 juin 2015)

PREAMBULE

Rappelons que les procédés miniers ont les effets suivants:

- **ils impactent lourdement nos territoires** produisant, pour ce qui concerne l'extraction des minerais, beaucoup de déchets toxiques contenant des métaux lourds et des produits chimiques qui peuvent contaminer les sols, les eaux souterraines, et les eaux de surface et affecter la santé humaine.
- **ils utilisent des quantités énormes d'eau** affectant l'accès à la ressource en eau, diminuant les quantités disponibles ou provoquant des conflits d'usage.
- ils nécessitent également des quantités d'énergie importantes aggravant les conséquences du dérèglement climatique.
- ils génèrent une réduction ou une destruction de la biodiversité affaiblissant les écosystèmes et détruisent des zones agricoles ou boisées, défigurant ainsi de manière irréversible les territoires. Du fait de leur emprise au sol et des pollutions engendrées, ces activités minières entrent en conflit avec les économies locales fondées sur l'agriculture et le tourisme.
- les menaces environnementales et sanitaires des mines ne s'arrêtent pas après la fin de leur exploitation.
- nul ne peut garantir un impact zéro là où sont extraits des minerais ou hydrocarbures et selon l'association "Ingénieurs sans frontières", « *il est techniquement et industriellement impossible que les mines soient un jour propres et totalement durables* ».

doléance 1 :

le texte n'impose à l'opérateur ni de qualifier ni de désigner clairement la technique d'exploration/exploitation qui serait utilisée

Le texte prévoit que les permis d'exploration et d'exploitation soient soumis à une évaluation environnementale et que celle-ci soit prise en considération en vue de la délivrance des permis.

Conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement et à l'article L.122-6 du Code de l'Environnement, qui stipule entre autres « *que l'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre* » du programme de travaux sur l'environnement prévus dans la demande « *ainsi que les solutions de substitution raisonnables* »... « *Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du programme peut entraîner sur l'environnement* ».

Le texte crée un nouvel alinéa qui ajoute que « *le rapport environnemental de l'évaluation environnementale doit présenter les critères de choix des techniques envisagées au regard de l'ensemble des techniques disponibles, les impacts génériques liés à l'éventuelle mise en exploitation du gisement, et les moyens de les éviter, les*

réduire et, en cas d'impacts résiduels, les compenser » modifiant en partie l'article L.122-6 du Code de l'Environnement.

Ce rapport environnemental demande à l'opérateur la manière dont il compte procéder à la recherche ou l'exploitation en présentant un choix sur les possibles techniques envisagées, il ne vise pas explicitement la technique qu'utiliserait l'opérateur. On reste dans le champ d'une présentation des possibles. **Or, il est important que le texte impose à l'opérateur de désigner clairement et en toute transparence la technique utilisée pour l'exploration ou l'exploitation et le type de gisement recherché** (profondeur, propriété de l'aire visée, etc.). L'opérateur sait au moment du dépôt de sa demande quelle technique sera utilisée, dans le cas contraire, on pourrait s'interroger sur ses capacités techniques à mener à bien son exploration ou exploitation. La technique d'exploration ou d'exploitation doit être indiquée clairement et sans ambiguïté dès la demande du titre minier.

Le texte prévoit que la demande puisse être refusée *« s'il existe un doute sérieux concernant la possibilité de procéder à l'exploration ou à l'exploitation du type de gisement visé sans porter une atteinte grave et irréversible aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 »*. Cette disposition reste facultative. Il est indispensable que le texte indique l'obligation pour l'autorité administrative de refuser la délivrance d'un titre minier si celui-ci porte atteinte à l'état écologique, chimique ou quantitatif des eaux, de l'air et des sols, à la santé humaine, au maintien de la biodiversité, (espèces et habitats) ou constitue une menace imminente de dommage causé à la santé humaine et à l'environnement.

Il est envisagé de joindre éventuellement un cahier des charges qui pourrait (ce n'est qu'une possibilité et non une obligation) être annexé précisant les conditions spécifiques à respecter par le demandeur. Mais cette modalité ne serait, pour l'instant, que facultative. Aucune précision n'est apportée sur les conditions d'annexion de ce cahier des charges au titre minier, ni, sur son élaboration, etc.

C'est pour toutes ces raisons que le dossier déposé lors de la demande d'un titre minier doit comporter un mémoire technique très précis décrivant les moyens et techniques qui seront employés pour l'exploration ou l'exploitation.

doléance 2 : absence de bilan carbone dans l'évaluation environnementale

Alors qu'en préambule du texte, il est précisé que la gestion et la valorisation des substances minérales ou fossiles sont d'intérêt général, conformément aux dispositions du II de l'article L.110-1 du Code de l'Environnement, ces dispositions stipulent que *« la protection, la mise en valeur... »* des ressources doivent *« concourir à l'objectif de développement durable qui est recherché grâce aux engagements suivants »* : entre autres *« la lutte contre le changement climatique »*. Or, l'évaluation environnementale ne prévoit pas de bilan carbone de la future activité extractive et aucune étude sur le coût de la résorption des émissions de gaz à effet de serre produite par celle-ci.

Le bilan carbone et sa résorption doivent figurer au nombre des documents exigés lors de la constitution du dossier de demande d'un titre minier.

doléance 3 : absence d'information sur les substances émises ou injectées dans le sous-sol

Le texte n'impose pas de transparence absolue en particulier, sur la publication de la formule des mélanges de substances injectées dans le sous-sol ni celles qui sont émises dans l'atmosphère par les activités minières d'exploitation ou d'exploration. Celle-ci resterait confidentielle, considérée comme relevant du secret industriel.

L'article L.123-9 du code minier, issu de l'ordonnance de 2011, est maintenu précisant que *« le dossier unique soumis à l'enquête publique ne comporte pas les informations couvertes par le droit d'inventeur ou de propriété industrielle du demandeur qui ne doivent pas être rendues publiques »*.

Le secret industriel et commercial, le droit de propriété intellectuelle restent opposables

au droit du public de consulter ou d'obtenir communication des informations relatives à la présence de substances susceptibles d'être émises dans le sous-sol, dans l'eau ou dans l'air.

La demande d'un titre minier doit obligatoirement être assortie d'un document décrivant les substances utilisées ou émises dans le sol, dans l'eau, dans l'air par les activités extractives et que les populations puissent obtenir communication des informations relatives à la présence de ces substances.

doléance 4 :

avis non contraignant et accord tacite de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

La demande de titre et l'évaluation environnementale sont transmises pour avis à une autorité administrative compétente en matière d'environnement, en vertu de l'article L.122-7 du Code de l'Environnement.

Tout d'abord, cet avis n'est pas contraignant quant à la décision finale de délivrance du titre minier. D'autre part, le silence de l'autorité administrative gardé plus de 3 mois, vaut accord. Cette disposition «*silence vaut accord*» doit être supprimée. Il faut permettre matériellement à cette autorité compétente de rendre son avis technique et de privilégier des avis explicites.

Dispositions concernant l'information et la consultation du public

Projet de loi basé sur la partie législative du Code Minier issue de l'ordonnance de 2011 (version du 22 juin 2015)

- Pour le permis d'exploration, d'une part, l'information et la consultation du public n'interviennent que très tardivement dans la procédure d'instruction et, d'autre part, il n'y a pas d'enquête publique.
- Pour le permis d'exploitation, il n'y a pas d'enquête publique si le droit de suite est maintenu.

doléance 1: **le public est écarté de la concertation**

Le projet de loi ne prévoit pas d'information du public, ni de concertation avec les populations, en amont, c'est-à-dire au moment du projet du dépôt d'une demande de permis d'exploration.

L'article L.123-10 du code minier issue de l'ordonnance de 2011, sur lequel s'appuie le projet de loi stipule que « *la demande de titre minier est soumise à une concertation locale durant laquelle le demandeur est entendu. Y participent notamment des représentants des collectivités territoriales concernées et des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement* ».

En effet, seules les collectivités territoriales seraient informées de l'existence d'une demande de titre minier, dès le dépôt de celle-ci ou, au moment de la publication de l'avis de mise en concurrence (**article 9** du projet de loi).

Les populations locales sont donc écartées de cette concertation, alors qu'elles sont les premières concernées par les impacts que les projets miniers induisent sur leurs territoires.

Or, il est nécessaire que les citoyens soient informés et concertés suffisamment tôt, en amont, avant l'enquête publique, pour leur permettre dans un premier temps, de témoigner de leurs interrogations et de leurs réflexions sur la pertinence des projets miniers et des politiques qui les sous-tendent, et dans un second temps, si cela s'avère nécessaire, d'exprimer leur refus avant que la concrétisation de ces projets sur le territoire ne soit rendue irréversible, si leur utilité ne participe pas, indubitablement, à l'intérêt général de la collectivité.

doléance 2: **la consultation numérique du public intervient quand «les jeux sont faits»**

La consultation du public intervient bien trop tard dans le processus d'instruction de la demande de permis.

Les informations ne sont disponibles qu'au moment de la mise à disposition du dossier dans le cadre de la consultation numérique qui, pour rappel, est l'avant-dernière étape de l'instruction du permis quand tous les avis (Préfet, DREAL*, DGEC*, BEPH*) ont déjà été rendus, ne manquant que celui du CGIET*. Après saisie du CGIET, l'ensemble du dossier et un projet de décision sont envoyés pour signature aux deux ministres. Cette consultation intervient presque à la fin de l'instruction du permis quand "les jeux sont faits".

doléance 3 : absence d'enquête publique pour la demande d'un permis d'exploration

L'absence d'enquête publique à ce stade est préjudiciable car c'est dans la phase d'exploration que se décide l'avenir du projet minier avec toutes ses conséquences. Or, une enquête publique a une toute autre portée que la consultation numérique :

- 1) elle donne la possibilité au commissaire enquêteur d'organiser une réunion publique, si elle est demandée, à laquelle l'autorité administrative ne peut pas s'opposer.
- 2) le dossier de l'enquête publique comprend le bilan de la concertation menée en amont, si celle-ci est conduite.
- 3) quand des difficultés se manifestent au cours de l'enquête, celle-ci peut être suspendue. Le porteur de projet peut suspendre l'enquête, lorsqu'une modification substantielle du projet se révèle nécessaire, suite à une contre-proposition crédible qui ressortirait de l'enquête et qui serait susceptible de remettre en cause la proposition initiale.
- 4) l'enquête publique permet aux populations de se rencontrer physiquement, de se concerter, de contacter le commissaire enquêteur. Elle génère une dynamique de participation et de mobilisation.

Rappel : si l'autorité administrative doit rendre publique une synthèse des observations du public, elle n'est en aucune manière tenue de les suivre. Cette disposition ne fait que reprendre ce qui existe déjà à l'article L.120-3 du code de l'environnement.

ATTENTION ! ne pas confondre l'enquête publique qui serait souhaitée au cours de la procédure de délivrance d'un permis d'exploration, avec l'enquête publique qui est obligatoire lorsqu'il y a une demande d'autorisation de recherches au travers d'un forage (Décret n° 2014-118 du 11 février 2014 qui stipule que les travaux de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux par forage sont soumis au régime de l'autorisation qui implique une enquête publique).

doléance 4 : absence d'information et d'enquête publique si le droit de suite est maintenu pour un permis d'exploitation

Le code minier issu de l'ordonnance 2011 indique que le titulaire d'un permis exclusif de recherches a droit à l'octroi d'un permis d'exploitation (concession) sur les gisements découverts, s'il en fait la demande, et que celle-ci n'est pas soumise à la concurrence et échappe donc à la procédure de l'enquête publique. De fait, le public ne serait pas informé et consulté au moment où le détenteur d'un permis d'exploration engagerait une demande d'un permis d'exploitation.

A nouveau, dans ce cas de figure, seules les collectivités territoriales concernées seraient informées de l'existence de cette demande. Le texte ne prévoit pas non plus de consultation numérique comme pour le permis d'exploration, ce qui signifie que le public ne serait informé qu'au moment où le titulaire du permis d'exploitation soumettrait à l'autorité préfectorale une demande de travaux miniers.

Aparté : C'est ce qui avait été souhaité par Jean-Louis Schilansky, l'ex-président de l'UFIP (Union Française des Industries Pétrolières) qui défendait "*la proportionnalité de la participation*" suggérant d'introduire l'information et la concertation au stade des travaux plutôt qu'au stade de l'octroi du permis. Lors de son audition par la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire en janvier 2013, Jean-Louis Schilansky affirmait clairement que "*l'un des objectifs du nouveau code minier sera donc de définir la proportionnalité de la participation et de l'information*"

doléance 5 : aucune information publique sur les techniques utilisées si le droit de suite est maintenu pour un permis d'exploitation

L'absence d'enquête publique signifie que le public ne serait pas informé des techniques utilisées pour l'exploitation et des impacts sur l'environnement. Il ne serait pas consulté.

L'enquête publique interviendrait seulement au moment de la demande des travaux d'exploitation (= forages ou autres). A ce stade avancé du projet, l'enquête publique ne pourrait servir qu'à éventuellement modifier à la marge la mise en œuvre des travaux si ceux-ci ne respectaient pas telle ou telle disposition du code minier ou du code de l'environnement, mais elle ne remettrait pas fondamentalement en cause le forage.

doléance 6 : la procédure renforcée d'information et de concertation reste soumise au bon vouloir du préfet

Le texte propose de créer « *une procédure renforcée d'information et de concertation du public pour l'instruction des demandes des permis miniers* » (**article 12** du projet de loi).

C'est une procédure qui reste facultative pour l'instruction des demandes de titres miniers.

En effet, elle peut être engagée :

- soit, en début d'instruction, par le préfet, s'il estime qu'il y a des enjeux environnementaux significatifs ou **si la majorité des deux tiers des communes concernées le demande**.
- soit, en cours d'instruction et au plus tard jusqu'à quinze jours après la fin de la procédure de participation du public dans le cadre des titres d'exploration ou d'enquête publique dans le cadre des titres d'exploitation, par le préfet, le ministre en charge des mines ou le ministre en charge de l'environnement, si l'analyse des avis exprimés le justifie.

Si cette procédure suspend l'instruction des demandes de titres miniers tant que celle-ci n'est pas close, en revanche, elle est sujette à caution: en effet, cette procédure renforcée permet de recourir à des tiers experts (ou à des évaluations particulières) qui seront sélectionnés sur proposition du préfet et après accord **du pétitionnaire, ce même pétitionnaire finançant ces expertises**.

Il en découle **qu'elles perdront forcément toute indépendance quant à leurs conclusions**, alors que, sollicitées par le « groupement participatif d'information et de concertation », elles devraient être déconnectées financièrement du pétitionnaire et confiées à des experts n'émanant pas du donneur d'ordre.

Cette procédure est en quelque sorte une "super enquête publique" mais sa mise en œuvre n'est décidée:

- que dans certains cas
- elle est laissée en partie à la libre appréciation du préfet.

Dès lors, on peut se demander, à juste titre, si cette procédure renforcée sera activée par un préfet.

En revanche, elle peut être enclenchée par les communes concernées si elles réunissent une majorité des deux tiers. Cette disposition est plutôt positive, sachant que des élus locaux peuvent être opposés au développement de projets miniers sur leurs territoires. Toutefois, le fait qu'elle ne puisse pas être initiée par un système de «saisine citoyenne», en restreint considérablement la pertinence. La portée de cette procédure est également limitée par le fait que ce groupement ne peut formuler que des recommandations motivées, sur les suites à donner à la demande.

Avec cette procédure renforcée, on reste toujours dans le cadre du format d'une enquête publique où l'essentiel est porté sur les modalités de réalisation du projet plutôt que sur

son utilité publique, son intérêt général pour les populations ou sa rentabilité. On sait aussi, malheureusement, que le préfet n'est pas obligé de respecter les avis rendus lors des enquêtes publiques dont la portée reste purement subjective et sans aucune efficacité sur la décision finale.

CONCLUSION

Il serait nécessaire de donner corps à une véritable participation du public, en amont de tout projet minier, permettant ainsi aux citoyens d'apprécier l'opportunité d'un tel projet, bien avant que celui-ci ne soit plus élaboré, au regard des considérations environnementales et sanitaires, de son impact sur l'économie locale et sur l'aménagement du territoire, avec **une volonté réelle** de prendre en compte l'avis des populations au lieu de chercher par tous les moyens à obtenir son adhésion.

Pour rappel, en préambule du texte, il est précisé que la gestion et la valorisation des substances minérales ou fossiles sont d'intérêt général (**article 2** du projet de loi).

La question est de permettre aux populations de se saisir de l'intérêt général du projet en amont, avant l'enquête publique, et de faire porter le débat ou la concertation publique sur l'expertise du besoin censé justifier le projet. C'est dans cette perspective, qu'il serait indispensable que le code minier instaure un "droit de saisine citoyen", c'est-à-dire un dispositif qui permette au public d'être informé et averti du dépôt d'une demande de titre minier et qui lui permette de déclencher, dans un cadre formalisé, une participation "amont", qui porterait à la fois sur l'opportunité et les modalités du projet.

Les conclusions issues de la participation "amont" devraient être obligatoirement prises en considération par l'autorité administrative instruisant le permis. Celle-ci aurait l'obligation d'indiquer de quelle façon, l'orientation de la décision tient compte de ces conclusions. Dans le même esprit, le pétitionnaire serait également tenu à l'obligation de rendre compte des suites qu'il compte donner à ces conclusions.

<p>*DREAL : Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement. *DGEC : Direction Générale de l'Énergie et du Climat qui dépend du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie [MEDDE]. *BEPH : Bureau Exploration-Production des Hydrocarbures qui fait partie de la DGEC. *CGIET : Conseil Général de l'économie, de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies. Il est placé sous l'autorité directe du ministre chargé de l'économie, qui le préside et des ministres chargés de l'industrie.</p>
--

La procédure de délivrance des titres miniers : le permis d'exploration et le permis d'exploitation

Projet de loi basé sur la partie législative du Code Minier
issue de l'ordonnance de 2011
(version du 22 juin 2015)

LES DELAIS DE DELIVRANCE DES PERMIS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION

Le texte souhaite accélérer les délais d'instruction des permis par rapport à ce qui se pratique actuellement:

- pour un permis d'exploration, la décision d'octroi serait rendue au bout d'un délai de six mois à compter de la fin de la procédure de mise à disposition du public (= consultation numérique sur le site internet du ministère).
- pour un permis d'exploitation, la décision d'octroi serait rendue au bout d'un délai de neuf mois à compter de la remise des conclusions du commissaire-enquêteur, en cas d'enquête publique ou à compter de la remise des conclusions du groupement participatif, en cas de recours à la procédure renforcée d'information et de concertation.

Toutefois, la procédure dangereuse appelée «mécanisme d'autorisation tacite» qui prévoyait d'accorder automatiquement un permis en cas de silence gardé pendant trois mois par l'autorité administrative, a disparu.

LE PERMIS D'EXPLORATION

doléance 1 : **L'exploration sous commande publique peut être autorisée sans titre minier**

En effet, le texte prévoit que les travaux de recherches ou les opérations d'exploration, sous commande publique, dans le but d'acquérir des connaissances, puissent être entrepris sans délivrance de titre minier (**article 8** du projet de loi).

En l'absence de tout régime juridique, il n'y aurait aucune obligation d'informer sur ces recherches ni de consulter le public.

Cette disposition ne serait-elle pas une manière d'inscrire définitivement, dans le nouveau code minier, ce qu'a prévu l'article 4 de la loi du 13 juillet 2011 qui permet la mise en œuvre d'expérimentations réalisées à seules fins de recherche scientifique, sous contrôle public ?

Ne permettrait-elle pas de conduire des opérations d'exploration pour évaluer quantitativement ou qualitativement une substance, quelle que soit la manière de procéder ou de mettre en œuvre ces opérations

Même, si un alinéa de cet article 8 laisse penser « *qu'aucun travaux miniers ne peut être mis en œuvre sans avoir préalablement satisfait aux procédures et exigences définies en application de l'article L.162-1* » (qui stipule que les travaux de recherches et d'exploitation présentant des dangers pour la sécurité publique, la santé ou l'environnement, seront définis dans une nomenclature établie par décret et seront soumis à la déclaration de travaux ou à l'autorisation de travaux), cette catégorie de travaux, réalisés dans le cadre d'une commande publique, sera-t-elle intégrée dans cette nomenclature ?

Ou ne constituera-t-elle pas une exception sous prétexte de recherche scientifique ?

LE PERMIS D'EXPLOITATION

doléance 2 : **Le droit de suite est maintenu**

Le droit de suite, c'est-à-dire le fait qu'un détenteur d'un permis d'exploration puisse obtenir automatiquement un permis d'exploitation s'il en fait la demande, serait maintenu dans le texte du projet de loi.

C'est l'article L.132-6 qui lui octroie le droit à exploiter et à obtenir une concession (= permis d'exploitation) sur les gisements découverts pendant la recherche.

Article L132-6 créé par Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011-art. Annexe

Sans préjudice des dispositions de l'article L.142-4, pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son titulaire peut seul obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances mentionnées par celui-ci. Le titulaire d'un permis exclusif de recherches a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci.

Quand il y a une demande d'un permis d'exploitation, celle-ci est soumise par le préfet à la procédure de mise en concurrence, avec publication dans le journal officiel, **sauf** dans les cas où le permis d'exploitation (= concession) est octroyé sur le fondement de l'article L.132-6 précité.

Article L132-4 créé par Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011-art. Annexe

La concession est accordée après une mise en concurrence, sauf dans les cas où la concession est octroyée sur le fondement de l'article L. 132-6. Les demandes de concession suscitées par l'appel à concurrence sont soumises à l'enquête publique prévue à l'article L. 132-3.

Cette disposition a son importance, elle signifie que la procédure de mise en concurrence n'est pas appliquée à celui qui obtient son permis d'exploitation dans le cadre du droit de suite, et par voie de conséquence, sa demande n'est pas soumise à l'enquête publique.

En effet, seules les demandes de permis d'exploitation (= concession) suscitées par l'appel à concurrence sont soumises à l'enquête publique.

Les travaux et activités miniers

Projet de loi basé sur la partie législative du Code Minier issue de l'ordonnance de 2011 (version du 22 juin 2015)

Les termes *les installations, ouvrages, travaux et activités miniers* utilisés dans le projet de loi désigneront tout ce qui concerne les travaux miniers.

Pour rappel, dans le code minier actuellement en vigueur, les permis miniers (d'exploration ou d'exploitation) octroient à leurs titulaires des droits immobiliers mais ne les autorisent pas à ouvrir par eux-mêmes des travaux miniers de recherche ou d'exploitation. Selon leur importance, leurs dangers pour la santé et l'environnement, ils doivent soumettre au préfet une déclaration ou demander une autorisation. Ce sont les décrets N° 2006-649 du 2 juin 2006 et N° 014-118 du 11 février 2014 qui précisent le régime et la procédure applicables pour chaque catégorie de travaux.

Aujourd'hui, sont soumis à déclaration (DTM - Déclaration de Travaux Miniers):

- les travaux de recherches, tels que les campagnes d'acquisition de données sismiques, vidéographies, etc...

Aujourd'hui, sont soumis à autorisation (ATM - Autorisation de Travaux Miniers):

- les travaux de recherches, tels que des forages d'expérimentation ou des forages test
 - les travaux d'exploitation, tels que forages, plateformes, poses de canalisations etc.
- La procédure d'autorisation de travaux miniers prévoit une enquête publique, une étude d'impact, la consultation des services et des maires des communes concernées et un passage en Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

QUE PREVOIT LE PROJET DE LOI?

Il mentionne que les installations, ouvrages, travaux et activités miniers présentant un danger pour la préservation des intérêts suivants (article L.161-1⁽¹⁾):

- la sécurité et la santé publiques,
- la solidité des édifices publics et privés,
- la conservation de la mine, des autres mines et des voies de communication,
- les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre, littoral ou maritime, l'intégrité des câbles, réseaux ou canalisations enfouis ou posés,
- la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles,
- la conservation de l'archéologie et des immeubles classés,
- les intérêts agricoles et halieutiques des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation,

seront définis dans une nomenclature établie par décret en Conseil d'État.

Ce décret soumettra les installations, ouvrages, travaux et activités miniers à la procédure de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils présenteront (**article 18** du projet de loi qui modifierait l'article L.162-1 du code minier issu de l'ordonnance 2011).

Il est précisé que les travaux miniers devront respecter les dispositions auxquelles sont soumises les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Articles L.511-1⁽²⁾ à L.512-21 du Code de l'Environnement).

Par rapport à l'actuel code minier, une nouvelle procédure pour les travaux miniers appelée «enregistrement» serait mise en place, qui a, pour objet, d'instaurer un régime intermédiaire entre les régimes de déclaration et d'autorisation.

Trois procédures possibles pour demander l'ouverture de travaux miniers

• Seraient soumis à déclaration

les travaux qui ne présenteraient pas de graves dangers ou inconvénients (= dangers faibles) pour les intérêts visés à l'article L.511-1⁽²⁾ du Code de l'Environnement (voir note ci-dessous qui décrit ces intérêts). Un arrêté préfectoral serait pris après avis de la commission départementale consultative compétente.

• Seraient soumis à enregistrement

les travaux qui présenteraient des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1⁽²⁾ du Code de l'Environnement. Un arrêté ministériel serait pris par le ministre chargé des installations classées (après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et consultation des ministres intéressés).

Le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables aux travaux. Les conseils municipaux des communes concernées sont consultés pour avis.

Le public est informé par voie d'affichage sur le site, dans les mairies et par voie électronique. Un dossier est mis à sa disposition pour consultation.

• Seraient soumis à autorisation préfectorale

les travaux qui présenteraient de graves dangers ou inconvénients pour l'environnement. L'autorisation n'est alors délivrée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le titulaire du permis doit fournir une étude de dangers:

- qui précise les risques auxquels les travaux peuvent exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1⁽²⁾ du Code de l'Environnement
- qui doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux
- qui définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents

Les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation du site que sa remise en état après son arrêt définitif seraient examinées.

Une enquête publique serait mise en place, d'une durée de 30 jours, avec 15 jours avant sa mise en œuvre, une information du public par voie d'affichage, par voie de publication locale ou par voie électronique. Les conseils municipaux des communes concernées seraient consultés pour avis ainsi qu'une commission départementale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'État.

doléance 1 :

la nomenclature classant les installations et travaux miniers sera établie par décret en Conseil d'Etat

Dans un premier temps, on peut trouver positif de calquer toutes les procédures de demande d'ouverture de travaux miniers du code minier sur la procédure des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) parce qu'elles sont plus contraignantes.

Après réflexion, il apparaît que nous ne connaissons pas la liste qui sera établie par décret, définissant les travaux en fonction de la gravité des dangers qu'ils présentent. En effet, celle-ci ne sera rédigée qu'après l'adoption du projet de loi. Cela signifie que **nous ne pourrions pas savoir ce que contiendra cette liste avant la parution du décret.**

Dès lors, nous pouvons craindre qu'une partie des travaux miniers qui pourraient présenter des dangers graves, se retrouve soumise au régime de l'enregistrement. Cette nouvelle procédure ne prévoit ni enquête publique ni d'étude d'impact. Cette façon de procéder écarterait une nouvelle fois les citoyens, d'une consultation et d'une concertation.

Dans les critères retenus pour définir le degré de danger des travaux miniers, il n'est pas fait mention des incidences notables que ces travaux pourraient avoir sur l'aménagement du territoire, sur les activités économiques existantes.

Enfin, les techniques et produits utilisés pour procéder aux opérations d'exploration ou d'exploitation ne sont pas pris en considération comme facteur essentiel et constitutif du danger que présenteraient ces travaux. Il serait important d'ajouter ces critères supplémentaires dans cet article L.161-1⁽¹⁾.

doléance 2 : seuls certains travaux et installations seraient soumis à la constitution de garanties financières

L'article 19 du projet de loi modifie l'article L.162-2 du code minier issu de l'ordonnance qui soumet l'ouverture des travaux miniers à la constitution de garanties financières.

Cette disposition ne concernerait que certains travaux et installations, notamment ceux qui concernent l'extraction du minerai à ciel ouvert ou souterrain et la gestion des déchets.

Cela n'est pas acceptable! Ce sont tous les travaux miniers qui devraient être soumis à la constitution de garanties financières en fonction des dangers qu'ils présentent pour les intérêts visés à l'article L.511-1⁽²⁾ du Code de l'Environnement.

Ces garanties devraient être destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions en cas d'accident avant et après la fermeture du site et surtout à assurer la remise en état du site après fermeture, de telle sorte qu'elle ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L. 511-1⁽²⁾ du Code de l'Environnement, et qu'elle permette un usage futur du site.

Il n'est pas précisé, dans l'article 19 du projet de loi, sous quelles modalités seraient versées ces garanties financières. Il n'est pas non plus fait mention d'assortir l'autorisation d'une ouverture des travaux miniers d'une obligation pour le titulaire de souscrire à une assurance de longue durée qui couvrirait les dommages environnementaux et sanitaires générés par les travaux miniers.

doléance 3 : à l'arrêt des travaux miniers, il n'y a pas d'obligation d'indiquer les mesures de restauration du site envisagées

Le projet de loi n'apporte aucune modification substantielle sur ces dispositions. Il ajoute qu'en cas d'inactivité de l'activité d'exploitation, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour assurer la protection des intérêts mentionnés par l'article L.161-1⁽¹⁾ et quand cette inactivité est supérieure à trois ans, l'autorité administrative peut obliger l'exploitant à engager la procédure d'arrêt des travaux.

Concernant l'arrêt des travaux miniers, le projet de loi s'appuie sur les dispositions du code minier issu de l'ordonnance de 2011 (articles L.163-1 à L.163-12).

Seules les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation du site que sa remise en état après son arrêt définitif sont examinées, lors de la demande d'autorisation de travaux miniers. Il n'est pas fait mention, lors de l'arrêt des travaux (art.L.163-3), de l'obligation pour l'explorateur ou l'exploitant de faire connaître les mesures envisagées pour restaurer le site d'exploitation dans un état tel, qu'il permette un usage futur et qu'il ne puisse être porté atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1⁽²⁾ du Code de l'Environnement.

doléance 4 : à l'arrêt des travaux miniers, il n'y a pas d'obligation de mesurer globalement l'impact environnemental réel

De la même façon, le bilan demandé à l'explorateur ou l'exploitant (art.L.163-5), comportant les effets des travaux sur la qualité des eaux de toute nature et les conséquences de l'arrêt des travaux sur la situation ainsi créée, la liste des mesures envisagées pour y remédier en tant que de besoin, devrait être obligatoirement élargie à tout ce qui est aussi inexorablement impacté par les travaux miniers, à savoir tout ce qui touche à la biodiversité, à la qualité de l'air et des sols fouillés.

- (1) **Article L161-I** Créé par Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. Annexe
Les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter, sous réserve des règles prévues par le code du travail en matière de santé et de sécurité au travail, les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement, à la conservation des intérêts de l'archéologie, particulièrement de ceux mentionnés aux articles L. 621-7 et L. 621-30-1 du code du patrimoine, ainsi que des intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation. Ils doivent en outre assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine.
- (2) **Article L511-I** Modifié par Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. 6
Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

Dispositions concernant l'après-mine

Projet de loi basé sur la partie législative du Code Minier
issue de l'ordonnance de 2011
(version du 22 juin 2015)

En résumé, le projet de loi ne définit ni le risque et le dommage minier, ni sa réparation. Concernant l'indemnisation des dommages ou préjudices liés à l'exploration/exploitation minières, seuls les dommages immobiliers seraient pris en considération. La mission d'indemnisation de l'après-mine serait confiée à un fonds d'indemnisation qui serait gérée par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages et non par l'État.

DE LA RESPONSABILITE DES TITULAIRES DE TITRE

doléance 1 : **absence de définition du fait générateur de dommages, du dommage minier et de "la responsabilité minière"**

Le projet de loi ne définit pas ce qu'est le dommage minier, ce qui peut poser problème lorsqu'il s'agit de faire appliquer le droit minier.

Aparté: dans le projet qui avait été proposé par le conseiller d'État T. Tuot, ce dernier le définissait comme suit: « *Un dommage minier se définit au sens du présent code comme le dommage matériel ayant pour cause déterminante, directe ou indirecte, l'existence de l'activité minière ou des installations, ouvrages et modification de l'environnement qui en résultent* ».

doléance 2 : **absence de la formulation « toute personne titulaire d'un titre minier » dans l'article L155-3**

L'article 27 du projet de loi se propose de modifier la première phase de l'alinéa de l'article L.155-3 du code minier issu de l'ordonnance par: « *Toute personne agissant en se prévalant d'un titre minier ou, à défaut, toute personne assurant ou ayant assuré la conduite effective des opérations d'exploration ou d'exploitation des substances du sous-sol et de ses usages est responsable des dommages imputables à son activité minière* ».

Cet article définit les personnes assujetties à l'obligation de responsabilité en matière minière et étend la définition du responsable. Alors pourquoi, la formulation « *toute personne titulaire d'un titre minier* », présente dans l'article L.155-3, n'a pas été gardée dans le projet de loi?

doléance 3 : **absence d'élargissement des dommages miniers aux biens autres qu'immobiliers, c'est-à-dire aux personnes et à l'environnement**

La formulation « *des dommages imputables à son activité minière* » reprise dans l'article L.153-3 n'est pas suffisamment précise et complète. Dans l'article 29 (ci-dessous) il n'est fait mention que des dommages immobiliers.

doléance 4 : **absence de définition de la réparation du dommage minier**

L'article L.156-6 du code minier issu de l'ordonnance 2011 ne prévoit que « *l'indemnisation des dommages immobiliers liés à l'activité minière présente ou passée consiste en la remise en l'état de l'immeuble sinistré ...* ».

Cette disposition devrait être complétée par tous les préjudices directs ou indirects qui résulteraient de l'activité minière présente ou passée et devrait définir précisément la notion de réparation pour l'ensemble des préjudices.

D'UN FONDS DE SOLIDARITE NATIONAL APRES-MINE

doléance 5 : **manque de précisions sur l'identité du gestionnaire du fonds de garantie pour l'indemnisation des conséquences des dommages miniers**

L'indemnisation de l'après-mine doit être instituée par un fonds de garantie des dommages miniers géré par l'État.

L'**article 29** du projet de loi souhaite insérer un nouvel article stipulant « *qu'une mission d'indemnisation de l'après-mine supplée aux défaillances des détenteurs des permis, titres et autorisations régis par le code minier, ou des personnes énumérées à l'article L.155-3, pour la réparation des dommages immobiliers imputables à l'activité minière. Cette mission peut être confiée à un fonds d'indemnisation dans les limites et conditions législatives et réglementaires le régissant* ».

Il n'est pas précisé qui garantit et gère ce fonds d'indemnisation. Actuellement, l'indemnisation des dommages miniers est assurée par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages.

- 1) il serait important que l'État assume sa responsabilité en matière d'après-mine, puisque c'est lui qui délègue son droit d'explorer/exploiter à des sociétés, dans le cadre de permis d'exploration ou de concessions.
- 2) ce fonds devrait être géré par l'État et alimenté par les redevances perçues par l'État en application du code minier.

doléance 6 : **absence d'élargissement du champ d'intervention du fonds de garantie à tous les dommages miniers**

En l'état, l'article 29 prévoit une intervention du fonds d'indemnisation uniquement pour la réparation des dommages immobiliers. Qu'en est-il de la réparation des dommages causés aux autres biens, aux personnes ou à l'environnement?

L'indemnisation ne peut se limiter qu'aux dommages immobiliers. Elle doit obligatoirement porter sur les dommages causés aux biens, aux personnes et à l'environnement pour lesquels la responsabilité de « *toute personne titulaire d'un titre minier ou toute personne agissant en se prévalant d'un titre minier ou, à défaut, toute personne assurant ou ayant assuré la conduite effective des opérations d'exploration ou d'exploitation* » pourrait être engagée.

Dispositions concernant les recours

Projet de loi basé sur la partie législative du Code Minier issue de l'ordonnance de 2011 (version du 22 juin 2015)

Le projet de loi, par son **article 14**, prévoit un nouveau chapitre (chapitre VII) qui serait créé dans le titre Ier du livre Ier, intitulé, « **Des recours** » et un nouvel article:

« Art. L. 117-1 - *Lorsqu'une décision administrative a été prise sur le fondement du présent code, toute personne intéressée peut saisir dans le délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision, la cour administrative d'appel compétente d'une demande de confirmation de la procédure suivie. (...)*

(...) La cour peut décider que la procédure est irrégulière. Elle adresse alors une injonction à l'autorité administrative compétente de l'État, indiquant les motifs de l'irrégularité et les modalités permettant d'y remédier, assorties d'un délai.(...)

(...) Lorsque la cour décide que la procédure est régulière, les autres recours de toute nature dirigés contre la décision ne peuvent plus faire valoir, ni par voie d'action, ni par voie d'exception, de moyens relatifs à la régularité de cette procédure. »

doléance 1 : si la procédure d'attribution est jugée irrégulière, le recours juridictionnel volontaire n'annule pas le titre minier

Par cette disposition, le texte propose que les recours centrés sur la procédure soient dissociés de ceux portant sur le fond. Il veut purger les procédures de leur vice de forme par un recours juridictionnel volontaire qui offrirait un recours juridique ouvert à toutes les personnes intéressées. Il porterait non sur le contenu de la décision mais bien sur la manière dont elle a été prise. Ce recours permettrait, dès lors qu'un titre a été délivré, de s'assurer très vite devant un juge de la régularité de la procédure (donc de sa légalité) et d'éviter ainsi des annulations qui interviennent quelquefois années plus tard. En effet, des projets ont été annulés par le Conseil d'État, par exemple, pour un vice relatif à l'enquête publique 20 ans après la réalisation des projets qui ont eu largement le temps d'impacter négativement l'environnement.

doléance 2 : pas de recours ultérieur possible en cas de validation de la légalité de la procédure

En effet, on constate:

- la suppression du degré de juridiction qu'est le tribunal administratif est une perte de droits.
- cette disposition suspend l'examen, par toute autre juridiction, des recours dirigés contre cette décision.
- elle n'annule pas la procédure: en effet, si celle-ci est jugée irrégulière, la cour indique les motifs de l'irrégularité et enjoint l'autorité administrative compétente ainsi que le bénéficiaire, à prendre, dans un délai déterminé, les mesures pour y remédier.
- il n'y aurait plus qu'une seule possibilité de recours pour s'opposer à l'irrégularité de la procédure ce qui éviterait ainsi qu'un contentieux tiré d'une irrégularité ne puisse naître plus tard à l'occasion d'un recours ultérieur. Par exemple, si un requérant découvre un vice de procédure qui n'aurait pas été soulevé à l'occasion du recours devant la cour, il ne pourra plus jamais l'être.

A propos de la politique nationale des ressources minières et des usages miniers du sous-sol

Projet de loi basé sur la partie législative du Code Minier issue de l'ordonnance de 2011 (version du 22 juin 2015)

Cette politique nationale des ressources minières ferait l'objet du chapitre VI qui serait créé par le projet de loi et inséré dans le titre Ier du livre Ier. Sanctifiée par le code minier, cette politique a « *pour objectif de déterminer les orientations nationales de gestion et de valorisation des ressources connues ou estimées pour servir l'intérêt économique des territoires et de la nation* ».

Cette politique proposerait «des investigations à conduire pour compléter l'état des connaissances du sous-sol». Elle serait formalisée dans un rapport, mis à jour tous les 10 ans et à la disposition du public par voie électronique, auquel serait annexée une notice décrivant les techniques d'exploration et d'exploitation envisageables des substances identifiées, ainsi que les impacts associés et les moyens de les réduire.

C'est pourquoi, le texte prévoit que les travaux de recherches ou les opérations d'exploration, sous commande publique, dans le but d'acquérir des connaissances, puissent être entrepris sans délivrance de titre minier (**article 8** du projet de loi consacré au modèle minier français).

Ce rapport devrait recenser toutes les ressources du sous-sol et contenir un plan d'exploration de celles-ci afin de réactualiser les connaissances scientifiques sur les ressources géologiques, aujourd'hui considérées comme mal exploitées ou inexistantes. Celui-ci serait mis à jour au gré des découvertes et de l'acquisition des savoirs. Il correspond à la volonté de l'UFIP (Union Française des Industries Pétrolières) d'avoir un document descriptif définissant un cadre d'inventaire des ressources, sans prescriptions ou interdictions a priori de zones géographiques, des types de ressources et des techniques.

Ce rapport ferait l'objet d'un avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEJET - instance qui intervient dans l'instruction des demandes de titres miniers et qui rend un avis juste avant la signature d'octroi des titres par les Ministres) et serait présenté au Conseil Economique, Social et Environnemental ainsi qu'au Haut Conseil des Mines. Nous savons que la volonté de relancer l'activité minière (minerais et hydrocarbures) constitue un des axes de la politique industrielle souhaitée par le gouvernement et plus particulièrement par le ministre de l'Économie, E. Macron.

C'est pourquoi, dans le cadre de la Stratégie Nationale de Transition Énergétique vers un Développement Durable [SNTEDD], E. Macron a créé, en avril 2015, un comité de pilotage «*Mine responsable*». Son objectif principal est d'accompagner le renouveau du secteur minier en France en formulant des recommandations sur les conditions de sa relance. Un livre blanc doit être publié, d'ici la fin de l'année, pour décrire, entre autres, les types de techniques employées et les moyens de réduire leurs impacts. Celui-ci servirait de référentiel technique. Les opérateurs miniers seraient invités sur base du volontariat à signer une convention qui décrirait les engagements pris par ceux-ci pour chacune des phases d'un projet minier, en quelque sorte une charte de bonne conduite de l'activité minière, mais qui serait, naturellement, non-contraignante.

(<http://proxy-pubminefi.diffusion.finances.gouv.fr/pub/document/18/18943.pdf>)

Un Haut Conseil des Mines qui serait instauré par le projet de loi deviendrait «*le lieu de dialogue stratégique entre les parties prenantes de l'exploration et de l'exploitation des ressources du sous-sol*» Les parties prenantes qui seraient le Parlement, les collectivités territoriales, les intérêts économiques et sociaux de toute nature et les associations de protection de l'environnement auraient toutes leurs représentations. Il pourrait aussi être saisi de toute question relative au champ d'application du code et aux textes le modifiant ou en assurant l'application.

A propos des principes généraux du code minier et de l'habilitation du Gouvernement à procéder par ordonnances

Projet de loi basé sur la partie législative du Code Minier
issue de l'ordonnance de 2011
(version du 22 juin 2015)

doléance 1 : **La gestion et la valorisation des substances minérales ou fossiles ne sont pas soumises aux principes environnementaux**

L'article 2 du projet de loi prévoit de modifier l'article L.100-1 du code minier issu de l'ordonnance 2011 en le remplaçant par les dispositions suivantes:

« Art. L.100-1- Les substances minérales ou fossiles assujetties au régime légal des mines n'appartiennent pas au propriétaire du sol et sont administrées par l'État conformément aux dispositions de l'article 552 du code civil, sous réserve des dispositions spécifiques applicables dans les collectivités mentionnées aux titres XII et XIII de la Constitution. La gestion et la valorisation des substances minérales ou fossiles et les usages du sous-sol visés par le code minier sont d'intérêt général, conformément aux dispositions du II de l'article L.110-1 du Code de l'Environnement(1). Elles prennent en compte « l'intérêt des populations ».

On peut constater que la référence à une partie de l'article L.110-1 du Code de l'Environnement est utilisée pour qualifier d'intérêt général l'activité minière (minerais et hydrocarbures). Ce renvoi à cet article est fait uniquement pour créer cette présomption d'intérêt général. Dès lors, pourquoi, le projet de loi ne soumet pas cet alinéa *« La gestion et la valorisation des substances minérales ou fossiles et les usages du sous-sol visés par le code minier »* à l'ensemble des dispositions de cet article qui inclut notamment, la protection des ressources, le principe de précaution, le principe pollueur-payeur et les cinq objectifs du développement durable (entre autres la lutte contre le changement climatique), etc.? C'est donc une forme d'artifice!

Si tel devait être le cas, cela signifierait que les décisions et les autorisations prises dans le domaine minier devraient respecter les principes environnementaux tels qu'ils sont énoncés dans cet article L.110-1 et que ceux-ci seraient opposables aux autorisations prévues par le code minier.

Dans ces conditions, en intégrant ces principes environnementaux dans le code minier, on pourrait considérer qu'il y aurait un premier début de prise en considération des enjeux environnementaux.

doléance 2 : **la prise en compte de l'intérêt des populations est insuffisamment définie**

La disposition *« elles prennent en compte l'intérêt des populations »* a été rajoutée par rapport à la première version du mois de mars 2015. Elle reste vague et incomplète dans sa formulation. Quels seraient les critères pour définir l'intérêt des populations?

Le projet de loi doit prendre aussi en compte les conséquences qu'aurait l'activité minière sur les territoires au regard de leurs politiques d'aménagement décidées localement et des activités économiques qui y sont développées.

doléance 3 : **le projet de loi autoriserait le gouvernement à procéder par ordonnances**

Le champ d'habilitation est moins étendu que dans la version précédente du mois de mars 2015 qui portait sur l'ensemble des dispositions du code minier. Toutefois, elle

concerne des points importants qui sont entre autres:

- la modernisation des dispositions relatives à la capitalisation et à la diffusion de la connaissance du sous-sol en procédant à la révision du livre IV du code minier relatif aux fouilles et levés géophysiques
- la facilitation des opérations minières en simplifiant les procédures relatives à l'amodiation, la mutation et la fusion des titres miniers.
- la rationalisation de l'action des pouvoirs publics en adaptant les contrôles et sanctions administratifs tant pour les titres que pour les installations, ouvrages, travaux et activités minières, notamment pour ces derniers, en précisant les adaptations du titre VII du livre Ier et du chapitre IV du titre IV du livre V du Code de l'Environnement nécessaires à la prise en compte des spécificités minières.

Le livre IV du code minier relatif aux fouilles et levés géophysiques traite, entre autres, des prérogatives des personnes publiques en matière de recherches, de la publicité et de la cession des renseignements recueillis. Au sujet des connaissances du sous-sol, n'oublions pas que les travaux de recherches ou opérations d'exploration sous commande publique, dans le but d'acquérir des connaissances pourront être entrepris sans titre minier et que la volonté du gouvernement est de conduire des investigations pour compléter l'état des connaissances afin de « servir l'intérêt économique des territoires ».

Concernant les procédures relatives à l'amodiation, la mutation et la fusion des titres miniers, rappelons que les détenteurs de titres miniers sont soumis à autorisation préalable de l'administration pour toutes les opérations de transfert de la propriété comme de la jouissance des titres miniers.

Cette ordonnance aurait pour objectif, en allégeant les procédures de faciliter la mobilité des titres et à libéraliser la gestion des droits miniers. [Souvenons-nous de la bataille, menée par les collectifs parisiens, en 2013, auprès du Ministre de l'Écologie de l'époque, pour qu'il refuse de signer les mutations des permis de recherche d'hydrocarbures au profit de Hess Oil].

Le fait que les parlementaires ne seraient pas associés directement à la rédaction des ordonnances, le gouvernement aurait ainsi les mains libres pour définir le contenu de ces dispositions et la société civile ne prendrait connaissance des changements réglementaires qu'après leur adoption et, ce, sans aucune transparence ni débat public.

(1) Article L110-1 du Code de l'Environnement

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4° Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ;

5° Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente.

III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :

1° La lutte contre le changement climatique ;

2° La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;

3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;

4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;

5° La transition vers une économie circulaire.

IV- L'agenda 21 est un projet territorial de développement durable.